

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement de son fonctionnement

A.Gt 18-07-1995 M.B. 27-09-1995

modification:

A.Gt 05-03-97 (M.B. 01-07-97)

Article 1er. - Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Gouvernement de la Communauté française délibère collectivement, selon la procédure du consensus et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté.

Article 2. - § 1er. Le Gouvernement de la Communauté française délibère de tout projet de décret ou d'arrêté du Gouvernement à caractère réglementaire relatif aux matières qui relèvent de la compétence de la Communauté en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§ 2. Il évoque toute proposition de décret déposée au Conseil de la Communauté française.

§ 3. Il délibère en outre dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 83 de la même loi.

§ 4. a) Il délibère également de toute proposition ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'Inspection des Finances ou n'ayant pas recueilli l'accord du Ministre chargé du Budget ou de la Fonction publique lorsque celui-ci est requis.

b) Pour les décisions qui ne requièrent pas de délibération du Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget ou de la Fonction publique, s'il est requis, est réputé acquis s'il n'est pas transmis dans les 20 jours de la réception de la demande.

§ 5. Tout Ministre du Gouvernement de la Communauté française peut toujours évoquer une affaire relevant d'une compétence déléguée.

Article 3. - § 1er. Le Gouvernement de la Communauté française adopte tout projet de décret relatif au budget de la Communauté et règle l'affectation des crédits destinés à couvrir les dépenses de la Communauté.

§ 2. Il exerce pour les dépenses à charge du budget de la Communauté les attributions que l'arrêté royal du 16 novembre 1994 donne au Conseil des Ministres pour les dépenses à charge du budget de l'Etat.

§ 3. Trimestriellement, une situation complète, tant en ce qui concerne les engagements et les ordonnancements que les situations des recettes et des dépenses, est transmise à chacun des membres du Gouvernement de la Communauté française dans un délai de quinze jours, après expiration de la

période mensuelle concernée. La situation comporte une annexe relative au programme d'investissement.

§ 4. Chaque Ministre a un accès direct à la comptabilité des engagements et des ordonnancements en ce qui concerne les matières relevant de ses compétences.

Article 4. - Les programmes d'investissements matériels couvrant plus d'une année font l'objet d'une délibération du Gouvernement avant l'adoption du projet de budget.

Ces programmes comportent notamment l'indication précise du montant des aides et subventions ou l'estimation des travaux, fournitures et services, leur destination et s'il échet celle des bénéficiaires.

Cet article ne concerne pas les Fonds des Bâtiments scolaires.

complété par A.Gt 05-03-1997

Article 5. - § 1er. Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement :

1° l'octroi de crédits qui ont fait l'objet d'une inscription nominative au budget de la Communauté;

2° les arrêtés de subvention à charge du budget dont le libellé identifie le seul bénéficiaire;

3° les investissements des institutions universitaires organisées par la Communauté française;

4° l'octroi de subventions et les contrats de services à imputer sur le budget des dépenses courantes, dont le montant cumulé sur un même exercice en faveur d'un même bénéficiaire est inférieur à dix millions de francs;

5° les promesses de principe ainsi que l'octroi de subventions à imputer sur le budget des dépenses de capital, dont le montant cumulé sur un même exercice en faveur d'un même bénéficiaire est inférieur à trente millions de francs;

6° les investissements directs dont le montant est inférieur à trente millions de francs;

7° les engagements et liquidations de subventions et allocations de fonctionnement en matière d'enseignement, de caractère obligatoire et automatique, quel que soit leur montant, si la détermination de celui-ci est fixée par des dispositions légales, décrétales ou réglementaires;

8° les engagements et liquidations d'autres subventions de caractère obligatoire et automatique, quel que soit leur montant, si la détermination de celui-ci est fixée par des dispositions légales, décrétales ou réglementaires sans possibilité d'intervention du Ministre responsable, ni sur le principe de l'octroi du subside, ni sur le montant de celui-ci;

8°bis A l'exception des présidents et vice-présidents, les membres des chambres de recours et des commissions paritaires dans l'enseignement, proposés par les organisations représentatives des travailleurs et les pouvoirs organisateurs sont désignés par le Ministre fonctionnellement compétent et le Ministre compétent en matière de statuts des personnels de l'enseignement.

9° a) La composition, le fonctionnement, la désignation des membres des Commissions consultatives, des Conseils supérieurs et Conseils d'avis.

b) Toutefois, à la fin de chaque année civile, une liste est communiquée relevant les engagements de dépenses courantes, les promesses de principe et les engagements de dépenses de capital inférieurs à trente millions de francs et supérieurs à cinq millions de francs tant pour le Ministère de la Culture et des Affaires sociales que pour le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi que l'énumération des nouveaux services et institutions agréés et subsidiés en application des dispositions décrétales ou réglementaires.

Le présent paragraphe ne concerne pas les dépenses en matière de bâtiments scolaires, ni celles des organismes d'intérêt public de type B, ni celles des associations sans but lucratif qui sont l'émanation de la Communauté française;

c) Sont soumis à l'accord du Gouvernement : le choix du mode de passation et la passation des marchés pour des travaux, fournitures et services dont l'estimation ou le montant hors T.V.A. est supérieur au montant figurant au tableau suivant :

	Adjudication publique ou appel d'offres général	Adjudication restreinte ou appel d'offres restreint	Marché de gré à gré
Travaux	300 millions	65 millions	20 millions
Fournitures	200 millions	20 millions	12 millions
Services	60 millions	10 millions	5 millions

La procédure prévue par l'article 51 de l'Arrêté Royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services reste d'application étant entendu que le Gouvernement et la Ministre-Présidente du Gouvernement remplacent respectivement le Comité ministériel et le Premier Ministre.

§ 2. Les observations de la Cour des Comptes sont immédiatement transmises aux Ministres-Membres du Gouvernement.

§ 3. Le Ministre du Budget et de la Fonction publique exerce les compétences du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique décrites dans la réglementation sur le contrôle administratif et budgétaire.

Il rend ses accords dans un délai de dix jours ouvrables.

§ 4. Les crédits affectés aux infrastructures resteront individualisés.

Le Ministre fonctionnel est l'ordonnateur primaire des crédits d'infrastructures, sauf en matière d'enseignement, et agit d'initiative.

§ 5. La Ministre-Présidente est compétente pour le programme III, division organique 61.

§ 6. a) La tutelle visée à l'article 4 de l'arrêté portant répartition des compétences ne comprend pas l'autorité sur les administrateurs de la Commission communautaire française au sein des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

b) La tutelle visée à l'article 5 de l'arrêté portant répartition des compétences comprend l'autorité sur les administrateurs de la Commission communautaire française au sein des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Article 6. - 1° Le Gouvernement décide de toute proposition de création, de décentralisation, de déconcentration ou de restructuration des services, institutions et organismes publics, qui sont chargés de l'exécution de la politique de la Communauté, en ce compris les organismes fonctionnant uniquement ou partiellement au moyen de subventions à charge du budget de la Communauté.

2° En ce qui concerne l'Administration:

a) le Ministre de la Fonction publique est seul compétent pour les arrêtés à caractère organique et réglementaire.

b) Sur proposition du Ministre fonctionnel compétent ou du Ministre de la Fonction publique, cosignataires, le Ministre de la Fonction publique est compétent pour les matières ci-après:

- l'octroi des délégations à l'Administration;
- le cadre;
- le règlement organique;

- à l'exception des rangs 15, 16 et 17, qui font l'objet d'une délibération du Gouvernement, les déclarations de vacances d'emplois ainsi que les nominations ou promotions au sein de l'Administration des deux Ministères et dans les organismes d'intérêt public de type A, sauf les nominations ou promotions conférées selon les règles de la carrière plane;

3° Le Ministre fonctionnellement compétent est saisi des rapports d'activités et bilans financiers d'associations sans but lucratif qui sont l'émanation de la Communauté française.

Copie des bilans sont transmis au Ministre du Budget.

Le Gouvernement décide de la constitution des nouvelles A.S.B.L. qui sont l'émanation de la Communauté française.

4° Toutefois, ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement les actes à portée individuelle concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection, des centres P.M.S. et des Fonds des Bâtiments scolaires relevant de l'enseignement.

5° En ce qui concerne les promotions, l'octroi des fonctions supérieures et autres dispositions relatives au statut du personnel des Administrations, les décisions sont prises par le Ministre responsable de la Fonction publique et du personnel, sur proposition des Ministres fonctionnellement responsables et en concertation avec eux.

En l'absence prolongée de proposition sur les décisions à prendre concernant le personnel, le Ministre responsable de la Fonction publique et du personnel, après avertissement préalable, agira d'initiative.

Article 7. - 1° En ce qui concerne la formation en cours de carrière, chaque Ministre l'organise pour le niveau d'enseignement dont il est responsable

2° En ce qui concerne l'inspection des établissements de l'enseignement supérieur de type court, le Ministre responsable de ce niveau peut donner des instructions aux Inspecteurs de l'enseignement secondaire supérieur.

3° Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Gouvernement est seul qualifié pour émettre au nom de la Communauté un avis à l'intention des pouvoirs ou organismes nationaux, régionaux, européens ou internationaux, ainsi que pour leur adresser un rapport ou une demande.

Le Gouvernement délibère de tout projet d'accord culturel bilatéral ou multilatéral ainsi que de la révision de ces accords.

Dans le domaine des relations internationales, les pratiques en vigueur au sein du Gouvernement fédéral relatives respectivement au Premier Ministre, au Ministre des Relations extérieures et au Ministre responsable d'un Département, sont d'application.

4° En ce qui concerne la recherche, si, ponctuellement, un programme de recherche concerne la recherche fondamentale et la recherche appliquée, il y aura concertation à ce propos entre le Ministre chargé de la recherche scientifique d'une part et le Ministre fonctionnellement concerné par la recherche appliquée d'autre part.

Article 8. - Dans les matières qui leur sont attribuées, les Ministres du Gouvernement ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires.

Les Ministres du Gouvernement ont délégation pour prendre des arrêtés d'agrément dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs Ministres, la concertation s'établit dès le stade de l'élaboration des propositions en vue de leur mise au point en commun et les Ministres concernés cosignent les actes qui en résultent.

Article 9. - Toute circulaire ou directive à portée générale est transmise par son auteur à la Ministre-Présidente qui la cosigne.

Article 10. - Le Ministre dont relève un paracommunautaire est exclusivement compétent pour présenter ou proposer tout texte relatif au cadre et au statut du personnel de cet organisme et ce, avec l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et, s'il échet, du Ministre du Budget.

Article 11. - Par audiovisuel, on entend les matières reprises à la division organique 65 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995.

Article 12. - En ce qui concerne l'article 4, 10°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, il est convenu que la compétence en matière de loisirs sera exercée respectivement par les Ministres fonctionnellement compétents selon qu'il s'agit de loisirs culturels ou sportifs.

Article 13. - La Ministre-Présidente est compétente pour les crédits repris à la division organique 31, allocations de base n° 1224 - 1230 - 1231 - 3301 - 0301 et 3304, ainsi que pour la cellule "égalité des chances".

Sur proposition du Ministre du Budget, le Gouvernement concrétise les aspects budgétaires de l'article 138 de la Constitution.

Article 14. - Dès lors qu'un point relevant de la compétence d'un Membre du Gouvernement de la Communauté française fait l'objet d'un différend avec un ou des autres Membres de ce Gouvernement, celui-ci est traité de la manière suivante:

- 1° échange de courrier;
- 2° réunion de conciliation;
- 3° communication;
- 4° évocation; dans ce cas, le point évoqué doit faire l'objet d'une décision.

Article 15. - La Ministre-Présidente diffuse à tous les autres membres du Gouvernement les recours qui lui sont transmis par le greffe de la Cour d'arbitrage.

L'affaire est inscrite à l'ordre du jour du Gouvernement s'il apparaît nécessaire que la Communauté française intervienne dans la procédure.

Le Ministre fonctionnel désigne un avocat.

Article 16. - L'autorité sur les services communs de l'Administration est confiée au Ministre de la Fonction publique, sans préjudice de l'article 6 de l'arrêté portant répartition des compétences.

Celui-ci est également en charge des marchés informatiques.

Article 17. - Le Secrétaire du Gouvernement inscrit à l'ordre du jour les points introduits par chacun des Ministres dans le respect des règles de fonctionnement du Gouvernement.

Le Gouvernement délibère valablement des points prévus à l'ordre du jour si plus de la moitié de ses membres sont présents, et sauf demande de report de tel ou tel point introduit avant la séance par un membre dont l'absence est justifiée.

En cas d'urgence dûment justifiée et admise par le Gouvernement, sont examinés quant au fond les points :

- a) les points non inscrits à l'ordre du jour;
- b) les points pour lesquels l'avis de l'Inspection des Finances n'est pas joint lorsque celui-ci est requis;

c) les points pour lesquels l'accord du Ministre du Budget requis en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 n'est pas joint.

d) les points pour lesquels l'accord du Ministre de la Fonction publique est requis lorsque celui-ci n'est pas joint.

Article 18. - Le Ministre du Budget est chargé d'élaborer et de présenter conjointement avec le Ministre fonctionnellement compétent les projets de délibération tendant à autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits votés ou suite au refus de visa de la Cour des Comptes sans préjudice des dispositions relatives à la redistribution des allocations de base.

Article 19. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juin 1993 portant règlement de son fonctionnement est abrogé.

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juin 1995.

Article 21. - Les Ministres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.